

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le
Règlement sur la santé et
la sécurité du travail (S-2.1, r. 13)
relativement à l'eau potable**

Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail

1^{er} avril 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) a pour objet d'établir des normes en vue d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique.

En vertu du 2^e alinéa de l'article 145 du RSST, « *la quantité quotidienne d'eau potable que tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs est celle prévue à l'annexe VIII* » du même règlement.

Cependant, cette annexe ne couvre pas toutes les situations de travail rencontrées. De plus, elle inclut une quantité d'eau potable de l'ordre de 40 litres par jour par travailleur pour la chasse d'eau des toilettes. Cela fait en sorte que certains établissements utilisant de l'eau non potable à cette fin, tel que permis au Code de plomberie, peuvent se retrouver en situation de non-conformité.

Par ailleurs, à la suite de modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), les articles 146 et 147 du RSST doivent être modifiés afin que ces dispositions soient cohérentes et concordent avec la LQE.

Proposition du projet

La présente proposition de modification du RSST, vise à remplacer l'annexe VIII par des dispositions plus souples quant aux quantités d'eau potable, ainsi qu'en ce qui a trait à la qualité de l'eau utilisée pour les chasses d'eau, et ce, tout en s'assurant de protéger la santé des travailleurs. Le projet de règlement vise 5 articles (art. 2, 145, 146, 147 et 165.1), en plus de l'abrogation de l'Annexe VIII.

Dans le cas des articles 146 et 147, la proposition vise à les modifier afin qu'ils soient cohérents avec les dispositions de la LQE et ses règlements.

Impacts

La proposition peut toucher tous les établissements du Québec et l'hébergement des travailleurs. Les chantiers de construction ne sont pas concernés.

Dans le cas des principaux établissements touchés, le remplacement d'une formalité administrative (envoi des résultats d'analyses au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)) par une obligation plus simple (affichage des résultats d'analyses) engendrerait une économie annuelle de 0,66 M\$.

Pour les entreprises qui sont responsables d'un système de distribution de l'eau aux fins d'un campement, l'alimentation des chasses d'eau des toilettes avec de l'eau non potable permettrait une économie annuelle de 0,14 M\$ associée à une économie de consommation d'eau potable. Enfin, il est anticipé que ce projet n'aura pas d'impact direct positif ou négatif sur l'emploi.

Exigences spécifiques

Notons que sur le territoire québécois, en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable, toute personne ou entreprise qui met à la disposition d'un utilisateur, de l'eau destinée à la consommation humaine, doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité applicables à l'eau

potable. Les dispositions du RSST viennent quant à elles, encadrer les quantités à fournir ainsi que le contrôle de qualité microbiologique mensuel exigé.

Aussi, la proposition n'impose pas de nouvelles exigences techniques. Une formalité administrative (envoi des résultats d'analyses) est remplacée par une obligation plus simple (affichage des résultats d'analyses), mais importante pour le contrôle de la qualité de l'eau. Ainsi, aucune mesure n'est requise pour adapter le fardeau des règles à la taille des entreprises.

L'analyse comparative des dispositions réglementaires par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec indique que ces derniers ont des exigences similaires et qu'il n'y a pas lieu d'établir de mesures en matière de coopération et d'harmonisation réglementaires.

Le projet a fait l'objet d'un consensus des membres patronaux et syndicaux du comité-conseil de révision du Règlement sur la santé et la sécurité du travail et du conseil d'administration de la CNESST.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application des présentes propositions puisqu'elles ont fait l'objet d'un consensus par les intervenants du milieu.

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

CNESST :	Commission de normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
INSPQ :	Institut national de la santé publique du Québec
MELCC :	Ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques
LEED :	Leadership in Energy and Environmental Design
RBQ :	Régie du bâtiment du Québec
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
LSST :	Loi sur la santé et la sécurité du travail
RQEP :	Règlement sur la qualité de l'eau potable
RSST :	Règlement sur la santé et la sécurité du travail
SST :	Santé et sécurité du travail

TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
2. PROPOSITION DU PROJET	7
2.1 Quantités d'eau potable	8
2.2 Effets de la modification de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
3.1 Quantité d'eau potable.....	9
3.2 Effets de la modification de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	10
4.1. Description des secteurs touchés	10
4.2. Coûts pour les entreprises	11
4.3. Économies pour les entreprises.....	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	12
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	15
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	17
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	18
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	19
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	19
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	19
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	19
10. CONCLUSION	20
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	20
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	20

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au Québec, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), administré par le MELCC, toute personne ou entreprise qui met à la disposition d'un utilisateur, de l'eau destinée à la consommation humaine¹, doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité applicables à l'eau potable².

Cependant, pour les entreprises, les quantités requises et le contrôle de qualité de l'eau potable sont encadrés par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Ce règlement s'applique à tous les établissements et, sauf exception, aux locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs aux fins d'hébergement, d'alimentation et de loisir.

Aussi, en vertu du 2^e alinéa de l'article 145 du RSST, « *la quantité quotidienne d'eau potable que tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs est celle prévue à l'annexe VIII* » du même règlement. Or, l'annexe VIII du RSST ne couvre pas toutes les situations de travail rencontrées. De plus, elle s'avère désuète sur le plan de la gestion de l'eau potable.

En effet, les quantités d'eau potable indiquées à l'annexe VIII incluent une quantité d'eau quotidienne de l'ordre de 40 litres (l) par travailleur pour faire fonctionner les chasses d'eau des toilettes et urinoirs. Cependant, à l'exception des établissements où il peut y avoir une clientèle ayant un système immunitaire plus vulnérable (p. ex. : hôpitaux, centres pour personnes âgées, garderies), l'eau des chasses d'eau n'a pas à être de l'eau potable, pourvu qu'elle soit de qualité suffisante.

Une telle exigence peut engendrer des coûts de traitements d'eau inutiles, notamment pour les établissements et les sites d'hébergement qui n'ont pas accès à un réseau d'aqueduc municipal ou pour lesquels la consommation d'eau est facturée.

Par ailleurs, actuellement, pour certains bâtiments (p. ex. : certification LEED), l'eau recueillie sur la toiture alimente les chasses d'eau des toilettes tout en respectant ce qui est prescrit au Code de plomberie. Or, dans un tel cas, l'application stricte du RSST ferait en sorte qu'un employeur se retrouve en situation de non-conformité si ces toilettes sont mises à la disposition des travailleurs.

De plus, en ayant fixé les quantités d'eau potable tel qu'avec l'annexe VIII du RSST, il n'y a pas d'incitatif à l'installation d'équipements permettant d'économiser l'eau potable.

Dans un autre ordre d'idée, des modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement obligent la révision des articles 146 et 147 du RSST puisque les exigences deviennent désuètes, également en lien avec l'eau potable, plus particulièrement en ce qui concerne les systèmes de distribution sous la responsabilité de l'employeur (autorisation et contrôle de qualité).

2. PROPOSITION DU PROJET

¹ « eau destinée à la consommation humaine » : eau potable ou eau destinée à l'hygiène personnelle.

² « eau potable » : eau destinée à être ingérée par l'être humain.

2.1 Quantités d'eau potable

Il est proposé d'abroger l'annexe VIII du RSST en modifiant l'article 145 à cet effet (section XVII) et en ajoutant un article sur la qualité de l'eau pouvant être utilisée pour alimenter les chasses d'eau des toilettes et des urinoirs (section XIX).

Section XVII – Eau potable

Le titre de la section est modifié pour préciser qu'elle s'applique à la fourniture d'eau potable.

L'article 145 précise que les établissements doivent mettre de l'eau potable à la disposition des travailleurs. Le premier alinéa de cet article vise la qualité de l'eau et demeure inchangé. Le deuxième alinéa renvoie à l'annexe VIII pour la quantité d'eau à fournir. Cet alinéa est modifié afin d'énoncer les principes sur lesquels s'appuient la fourniture d'eau potable aux travailleurs et un troisième alinéa est ajouté afin de définir une quantité minimale d'eau pour l'ingestion ainsi que pour définir des objectifs minimums à atteindre aux fins d'hygiène personnelle. Dans ce dernier cas, les quantités ne sont pas précisées afin de pouvoir s'adapter à l'utilisation d'équipements économiseurs d'eau lorsque les objectifs sont rencontrés. Le 2^e et le 3^e alinéa proposés permettent ainsi d'abroger l'annexe VIII.

Section XIX – Installations sanitaires

L'article 165.1 est ajouté afin de permettre que de l'eau potable ou de l'eau non potable, correspondant à une eau naturelle de surface ou souterraine, puissent être utilisées pour alimenter la chasse d'eau des toilettes ou des urinoirs.

Le Code de plomberie permet l'utilisation d'eau non potable pour alimenter les chasses d'eau, pourvu que les réseaux soient séparés et clairement identifiés. Toutefois, il ne fournit pas de critères de qualité pour cette eau. De leur côté, le MELCC, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) n'ont pas encore établi de critères pour de l'eau non potable destinée aux chasses d'eau.

Cependant, la qualité de l'eau peut avoir une incidence sur le fonctionnement des installations et la qualité de l'entretien obligatoire des installations, comme prescrit à l'article 165 du RSST. De plus, les matières organiques qui pourraient être présentes dans l'eau peuvent réagir avec les produits d'entretien. Par exemple, des composés azotés (présents dans certaines matières organiques) peuvent réagir avec des produits chlorés et produire des chloramines qui présentent un risque pour la santé.

Pour assurer une qualité suffisante d'eau, le 1^{er} alinéa limite le choix aux eaux naturelles, lorsque de l'eau non potable est utilisée. Ainsi, les eaux usées, même après traitement, ne sont pas acceptées. De plus, le 2^e alinéa vise à définir les objectifs de qualité minimum pour les eaux naturelles destinées à l'alimentation des chasses d'eau. Enfin, le 3^e alinéa, quant à lui, prévoit un indicateur de qualité minimal aux fins de référence puisqu'aucun critère n'a encore été défini au Code de plomberie.

2.2 Effets des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement

Section XVII – Eau potable

Le projet vise à adapter les articles 146 et 147 compte tenu des modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement.

La disposition actuelle de l'article 146 du RSST est adéquatement couverte par les dernières dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements. Il est donc proposé d'abroger l'article 146.

En ce qui concerne l'article 147 du RSST, celui-ci demeure nécessaire, car en vertu de l'article 10 du RQEP, un système de distribution qui dessert uniquement une ou plusieurs entreprises, ou encore, qui dessert uniquement moins de 20 personnes et une ou plusieurs entreprises, n'est pas soumis au contrôle de qualité prévu dans le RQEP. Actuellement, l'article 147 du RSST vise un contrôle minimal par un suivi d'indicateurs microbiologiques de la qualité de l'eau, mais il ne précise pas lesquels, ce qui apporte une certaine confusion.

La proposition de modification à l'article 147 permet donc de préciser les paramètres à analyser. De plus, on y précise les exigences en matière de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons. Cette proposition est compatible avec la réglementation administrée par le MELCC.

L'article 147 proposé ne dispense pas les employeurs qui sont responsables d'un système de distribution de s'assurer que l'eau fournie aux travailleurs aux fins de consommation respecte les critères de l'annexe 1 du RQEP.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

3.1 Quantité d'eau potable

L'application stricte du RSST entre en conflit avec une meilleure gestion des ressources en eau potable, ainsi qu'avec le Code de plomberie. Cela peut conduire à des situations de non-conformité pour les employeurs et à une perte d'opportunité économique découlant d'une possible réduction des quantités d'eau à traiter.

Ainsi, l'option non réglementaire ou le statu quo n'ont pas été retenus.

3.2 Effets de la modification de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'option non réglementaire ou le statu quo ne sont pas envisageables, compte tenu des modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement dans un souci de cohérence et de concordance.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Puisque le RSST s'applique à tous les établissements du Québec et à l'hébergement des travailleurs, l'ensemble des secteurs d'activité du Québec, à l'exclusion des chantiers de construction, est susceptible d'être touché par le projet de modification réglementaire. Cela représente environ 268 800 entreprises avec employé³.

Cependant, ce sont les établissements responsables d'un système de distribution d'eau potable qui sont principalement touchés. Ces établissements se retrouvent généralement en régions rurales ou éloignées et concernent notamment ceux du secteur primaire, qui inclut les secteurs de l'agriculture, de l'énergie, de la foresterie et des mines et carrières. On retrouve aussi des campements industriels associés à ce groupe, par exemple pour des chantiers de construction ou des chantiers forestiers.

En 2018, le Québec comptait près de 16 000 établissements actifs pour l'ensemble du secteur primaire⁴. En 2015, près de 56 000 travailleurs œuvraient dans ce secteur⁵. Les recettes de ce secteur totalisaient en 2017 près de 20,6 G\$ représentant environ 5,3 % du PIB québécois^{6, 7}.

Pour ce qui est des campements industriels, selon les avis de projets reçus au MELCC, il y avait en 2016, une trentaine de campements, hébergeant en moyenne une cinquantaine de travailleurs chacun (25 à 80 travailleurs par campement) pour un total de 1 525 travailleurs.

³ **Statistique Canada**, *Tableau : 33-10-0222-01. Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2019*. [En ligne]. [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310022201>]

⁴ **CNESST. 2019**. *Statistiques annuelles*. Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail. Publication DC200-1046-26 (2019-09). ISBN 978-2-550-85117-2 (PDF).

⁵ **Emploi-Québec, 2016**. *Les chiffres clés de l'emploi au Québec*. ISBN : 978-2-550-75717-7 (PDF).

⁶ **Institut de la statistique du Québec, 2019**. *Le Québec chiffres en main, édition 2019*. Institut de la statistique du Québec.

⁷ **BEAULIEU, M., 2019**. *Produit intérieur brut régional par industrie au Québec*. Édition 2019, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, 203 p. [<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comptes-economiques/comptes-production/pib-regionale-2019.pdf>]

4.2. Coûts pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts directs liés à la conformité aux règles ou aux manques à gagner pour ce projet de modifications réglementaires.

Coûts liés aux formalités administratives (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts d'affichage des résultats d'analyses d'eau	0 \$	0,44 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0,44 \$

Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0,44 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0,44 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Économies pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0,14 \$
Économies liées à l'achat d'eau potable		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à l'élimination de la transmission des résultats d'analyses d'eau au MELCC	0 \$	1,10 \$
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0 \$	1,24 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Synthèse des coûts et des économies (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des économies pour les entreprises	0 \$	1,24 \$
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0,44 \$
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0,80 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Tout en fixant les objectifs à atteindre, la proposition permet plus de souplesse concernant les quantités d'eau potable à fournir. Elle offre une option supplémentaire à l'ensemble des entreprises aux fins de l'économie d'eau potable, et ce, sans ajouter de contrainte supplémentaire. De plus, dans certains cas cette modification réglementaire permet de régulariser la situation de chasses d'eau alimentées avec de l'eau non-potable (p. ex. : certains bâtiments LEED).

L'hypothèse est émise que la proposition permettra des économies annuelles principalement pour les entreprises du secteur primaire et les campements. Pour les autres, il n'y aurait pas de coût ou d'économie supplémentaire tant pour la période d'implantation que pour les années subséquentes.

Coûts

Les nouvelles dispositions n'engendrent pas de coûts supplémentaires par rapport aux obligations de conformité de la qualité et des quantités d'eau à fournir. Cependant, certains coûts administratifs peuvent être envisagés concernant une exigence d'affichage des résultats d'analyses d'eau. Les hypothèses suivantes sont considérées :

- En vertu de l'article 3 du RQEP, les entreprises qui mettent de l'eau à la disposition des travailleurs à des fins de consommation humaine (ingestion et hygiène personnelle) doivent s'assurer que celle-ci répond aux exigences de qualité pour l'eau potable. Les modifications proposées au RSST n'imposent pas de règles supplémentaires à cet effet.
- La nouvelle proposition demande que les résultats d'analyses soient affichés à la vue des travailleurs au lieu d'être transmis au MELCC par envoi postal.
- Les coûts associés à l'affichage (nouvel article 147) sont basés sur les hypothèses suivantes :
 - L'article 147 peut s'appliquer à 16 000 établissements actifs du secteur primaire;
 - $0,1 \text{ h/envoi} \times 12 \text{ affichages/an-établissement} \times 23 \text{ \$/h}^8 \times 16\,000 \text{ établissements} = 441\,600 \text{ \$/an.}$
- Il est considéré que l'employeur détient déjà un tableau d'affichage, étant donné que celui-ci a déjà l'obligation d'afficher dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs les informations qui leur sont transmises, notamment par la CNESST (LSST, art. 51, 10^o).

⁸ Institut de la statistique du Québec. 2020. *Salaires horaires médians pour l'ensemble du Québec*. [En ligne], [\[https://stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/comp_interreg/tableaux/tra_remuneration.htm\]](https://stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/comp_interreg/tableaux/tra_remuneration.htm).

Économies

L'article 147 actuel exige que les résultats d'analyses d'eau soient transmis une fois par mois par envoi postal. Ainsi, ce projet permettrait des économies au point de vue de la transmission de rapports. Il est considéré qu'un simple affichage est moins long et moins dispendieux à réaliser qu'un envoi postal.

- Les économies concernant l'article 147 sont basées sur les hypothèses suivantes :
 - L'article 147 peut s'appliquer à 16 000 établissements actifs du secteur primaire;
 - $0,25 \text{ h/envoi} \times 12 \text{ envois/an-établissement} \times 23 \text{ \$/h} \times 16\,000 \text{ établissements} = 1\,104\,000 \text{ \$/an}$.

Ce projet de modification réglementaire est plus souple quant aux quantités d'eau exigées, mais n'impose pas d'obligation en termes de réduction de la consommation d'eau potable. Il est néanmoins envisageable qu'à court terme, les entreprises responsables de campements industriels puissent réaliser des économies. En effet, la nouvelle disposition 165.1 permettant d'alimenter les chasses d'eau des toilettes avec de l'eau qui n'a pas à être potable devrait entraîner des coûts moindres pour ces entreprises. Par rapport aux quantités exigées à l'annexe VIII actuelle du RSST, cela représente une réduction de la consommation quotidienne d'eau potable de l'ordre de 40 l par travailleur.

- Le calcul des économies pouvant être réalisées avec l'article 165.1 appliqué aux campements est basé sur les hypothèses suivantes :
 - L'article 165.1 peut s'appliquer à une trentaine de campements totalisant 1 525 travailleurs;
 - Les jours ouvrés totalisent 250 jours par travailleur (ouverture toute l'année);
 - $1\,525 \text{ travailleurs} \times 40 \text{ l / travailleurs par jour} \times 1 \text{ m}^3 / 1\,000 \text{ l} \times 250 \text{ jours} = 15\,250 \text{ m}^3 / \text{an}$;
 - Coût de l'eau potable au coût de l'eau livrée par camion-citerne (7,50 \$ / m³);
 - Économie de $15\,250 \text{ m}^3 / \text{an} \times 7,50 \text{ \$ / m}^3 = 114\,375 \text{ \$}$.

Pour les autres cas, aucune évaluation économique n'a été produite, compte tenu que la proposition n'impose pas de réduction de la consommation d'eau potable et que les avantages économiques potentiels pour les entreprises dépendent, entre autres, du coût de l'eau potable ainsi que des coûts de remplacement et de main d'œuvre pour des équipements économiseurs d'eau. Il est plutôt envisagé que les changements de pratique concernant la consommation d'eau potable se fera progressivement, selon la situation et les opportunités pour chaque entreprise.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la LSST et s'assure de faire évoluer sa réglementation. Le Conseil d'administration a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire et de mettre en œuvre la *Planification annuelle des travaux réglementaires*.

Dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie, depuis 2016, une planification des travaux réglementaires. Celle-ci précise les besoins et les objectifs des modifications requises aux normes et aux règlements qui sont sous sa responsabilité. Toutes parties prenantes sont ainsi informées des travaux réglementaires en cours et peuvent acheminer leurs préoccupations aux membres des comités-conseils.

Ce projet de règlement a fait l'objet de discussions lors de plusieurs réunions du comité-conseil de révision du RSST (comité 3.33.2). Les membres de ce comité-conseil ont consulté leurs associations respectives relativement au projet de règlement proposé, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire. Ces membres sont les représentants patronaux et syndicaux des organisations suivantes :

- Conseil du patronat du Québec;
- Prévibois;
- Fédération des chambres de commerce du Québec;
- Association de la construction du Québec;
- Secrétariat du Conseil du Trésor;
- APCHQ;
- Unifor;
- CSD Construction ;
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
- Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- FTQ Construction.

Le projet de texte réglementaire a fait l'objet d'une recommandation à l'unanimité au conseil d'administration (CA) par les membres du comité.

Parallèlement, les modifications au sujet des articles 146 et 147 ont été étudiées en collaboration avec les services juridiques et techniques du MELCC.

Notons que l'INSPQ ainsi que la RBQ ont également été consultés sur le projet de Règlement en cours de processus.

Il est à noter que ces représentants n'ont pas été consultés spécifiquement sur les hypothèses de coût indiqué dans cette analyse d'impact réglementaire dans le cadre de ces travaux. Cette analyse d'impact réglementaire est préliminaire et la consultation des secteurs visés sera effectuée au même moment que la publication du projet à la Gazette.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Ce projet ne doit pas avoir d'impact négatif sur la santé des travailleurs. En effet, il est considéré que la proposition présentée n'aura pas d'impact négatif sur la santé des travailleurs. Cette proposition vient cependant préciser les besoins de base des travailleurs pour la consommation d'eau (ingestion et hygiène personnelle) durant les heures de travail.

Par ailleurs, comparativement aux exigences de l'annexe VIII actuelle du RSST - basée sur la consommation avec des équipements classiques et des chasses d'eau alimentées en eau potable - la proposition permettrait une réduction de la consommation d'eau potable pour les entreprises qui voudraient en bénéficier. Cela pourrait également permettre de réduire la pression sur les réseaux municipaux de distribution d'eau potable, tout en contribuant à réduire les volumes d'eaux usées à traiter.

La réduction de la consommation d'eau potable pourrait être de l'ordre de 60 % à 85 % lorsqu'il n'y a pas de prise de douche et de l'ordre de 45 % à 55 % avec prise de douche. Ces pourcentages de réduction, ainsi que les objectifs à atteindre dans la proposition, sont basés sur les hypothèses de consommation suivantes :

- Un jour = un quart de travail de 8 heures
- Hypothèses concernant l'ingestion (besoin de base sans contrainte thermique)
 - Besoins physiologiques de base (température ambiante modérée et travail léger)⁹ :
 - 2,5 litres (apport adéquat – homme) durant la période éveillée d'environ 16 heures.
 - Quantité par quart de travail : ≈ 1,25 litre / jour
 - Eau ingérée avec l'alimentation : ≈ 0,25 litre (p. ex. : pause ou repas)
 - La proposition prévoit la capacité minimale de fournir 1 litre par jour par travailleur
- Hypothèses concernant l'hygiène selon les équipements^{10, 11}
 - Lavage des mains (4 fois par jour)
 - Équipements classiques : 4 x 20 sec. x 13,5 l / 60 sec. ≈ 18 litres / jour
 - Équipements économiseurs : 4 x 20 sec. x 1,9 l / 60 sec. ≈ 2,5 litres / jour
 - Chasse d'eau des toilettes (3 fois par jour)
 - Équipements classiques : 3 x 13 litres / chasse d'eau ≈ 40 litres / jour
 - Équipement économiseurs : 3 x 6 litres / chasse d'eau ≈ 18 litres / jour
 - Douche (1 fois par jour)
 - Équipements classiques : 1 x 5 min. x 15 l / min. ≈ 75 litres / jour
 - Équipements économiseurs : 1 x 5 min. x 9,5 l / min. ≈ 47,5 litres / jour

⁹ EFSA Panel on Dietetic Products, Nutrition, and Allergies (NDA); Scientific Opinion on Dietary reference values for water. EFSA Journal 2010; 8(3):1459. doi:10.2903/j.efsa.2010.1459
<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2010.1459>

¹⁰ CBDC, 2009. *Guide de référence LEED Canada pour la conception et la construction de bâtiments durables* 2009. Conseil du bâtiment durable du Canada. ISBN #978-0-9813298-3-3.

¹¹ CMMTQ, 2019. *Économies d'eau potable*. Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec. [en ligne] <http://www.cmmtq.org/fr/Consommateur/Conseils-pratiques/Economies-d-eau-potable>

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Il n'y aura pas d'impact favorable ou défavorable sur l'emploi dans l'application de ce projet de modification réglementaire. Il n'y pas de nouvelles exigences qui affecteraient l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucun fardeau supplémentaire ou avantage n'est attendu, quelle que soit la taille de l'entreprise. Aussi, aucune mesure particulière n'est considérée pour les PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Il est considéré que ce projet n'affectera pas la compétitivité des entreprises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins. D'une part, il n'augmente pas le fardeau des entreprises. D'autre part, le projet respecte les exigences du RQEP, auquel les entreprises œuvrant sur le territoire québécois sont déjà soumises.

Par ailleurs, le projet est en accord également avec le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304) en ce qui concerne la fourniture d'eau potable :

Extrait :

«9.24 L'employeur doit fournir aux employés pour se désaltérer, se laver ou préparer des aliments de l'eau potable qui répond aux normes énoncées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada 1978, publiées sous l'autorité du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.»

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La réglementation étant similaire à celle des autres juridictions canadiennes, aucune mesure n'est prévue en termes de coopération et d'harmonisation avec les autres provinces ou territoires.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles de ce projet de modification réglementaire ont été élaborées en s'inspirant des fondements et des principes de bonne réglementation.

Notamment, elles ont été élaborées de façon transparente en consultant les parties prenantes et elles sont axées sur les résultats compte tenu des objectifs intégrés aux articles 145 et 165.1. Par ailleurs, les clarifications apportées améliorent la compréhension des dispositions.

Enfin, la collaboration avec le MELCC a permis d'abroger l'article 146 afin de ne pas dupliquer ce qui était déjà couvert par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

10. CONCLUSION

Ce projet de règlement permet une adaptation aux meilleures pratiques de gestion de l'eau potable, sans compromettre la santé des travailleurs. Il tient compte également des adaptations requises à la suite de modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement, puisque les membres du comité-conseil paritaire 3.33.2 représentant les intérêts patronaux et syndicaux ont été consultés.

De plus, l'analyse d'impact réglementaire démontre qu'il n'y a pas de fardeau supplémentaire pour les entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication accompagnera la publication du règlement.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de :

M. François Granger, ing. et agr., conseiller expert en prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199 rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1,
Téléphone : 514 906-3010, poste 2019, courriel : francoisr.granger@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

Monsieur Luc Castonguay, Vice-président à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.
Courriel : Luc.Castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non

12. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?		
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	